



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO/ACA
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 211
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1988 régissant le fonctionnement des activités de la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES dans son établissement situé 168, boulevard Antonin Lassalle à Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 portant agrément de la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES pour effectuer des opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage dans son établissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU le rapport du 28 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement VILLEFRANCHE AUTO SERVICES le 12 juillet 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater les dommages de l'incendie survenu le 9 juillet 2021, notamment :

- bâtiments de dépollution des VHU et stockage des pièces détachées et bâtiment administratif calcinés ;
- véhicules (hors d'usage ou roulant) à proximité des bâtiments précités calcinés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES, sise 168 boulevard Antonin Lassalle est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes qui lui sont applicables :

- **sous un mois**, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage calciné ou non et des véhicules roulants calcinés dans les filières agréées ;
- **sous trois mois**, de se positionner sur la volonté ou non de poursuivre ses activités.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au président de la communauté d'agglomération VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **24 AOUT 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

